



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 86-53**

under the

**MOTOR CARRIER ACT
(O.C. 86-231)**

Filed April 9, 1986

Under section 17.1 of the *Motor Carrier Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Public Motor Trucks Licensing Policy Regulation - Motor Carrier Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Motor Carrier Act*. (*Loi*)

3(1) It is hereby established as a policy, to be observed by the Board in the exercise of any jurisdiction or authority conferred upon it under the Act, that the Board shall give every consideration to excluding from licences issued by it between May 1, 1986 and December 31, 1986, both dates inclusive, to public motor trucks all references to specific points beyond the borders of New Brunswick.

3(2) It is hereby established as a rule, to be observed by the Board in the exercise of any jurisdiction or authority conferred upon it under the Act, that licences issued by the Board after December 31, 1986 to public motor trucks shall contain no references to specific points beyond the borders of New Brunswick.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 86-53**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS
(D.C. 86-231)**

Déposé le 9 avril 1986

En vertu de l'article 17.1 de la *Loi sur les transports routiers*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la politique applicable à la délivrance des permis des camions publics - Loi sur les transports routiers*.

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur les transports routiers*. (*Act*)

3(1) Est établie en vertu du présent règlement une politique que doit suivre la Commission dans l'exercice de toute compétence ou de tout pouvoir que lui confie la Loi, à l'effet que la Commission s'efforce dans la mesure du possible d'exclure sur les permis qu'elle délivre pour les camions publics entre le 1^{er} mai 1986 et le 31 décembre 1986, les deux dates étant incluses, toutes les mentions de points spécifiques au-delà des limites du Nouveau-Brunswick.

3(2) Est établie en vertu du présent règlement une règle que doit suivre la Commission dans l'exercice de toute compétence ou de tout pouvoir que lui confie la Loi, à l'effet que les permis délivrés par la Commission pour les camions publics après le 31 décembre 1986, ne contiennent aucune mention de points spécifiques au-delà des limites du Nouveau-Brunswick.

4 It is hereby established as a policy, to be observed by the Board in the exercise of any jurisdiction or authority conferred upon it under the Act, that the Board, when requested by an applicant for a licence or by an objector to the granting of a licence to conduct the hearing concurrently with that of authorities having similar powers in another jurisdiction, shall compare the costs and expenses to the parties of separate and of concurrent hearings, and shall give every consideration to conducting concurrent hearings.

N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 1986.

4 Est établie en vertu du présent règlement une politique que doit suivre la Commission dans l'exercice de toute compétence ou de tout pouvoir que lui confie la Loi, à l'effet que la Commission, lorsque demande lui est faite par le requérant d'un permis ou par un opposant à la délivrance d'un permis de diriger l'audition concurrentement avec celle des autorités qui ont des pouvoirs semblables dans une autre juridiction, compare les frais et dépenses des parties aux auditions distinctes et concurrentes et s'efforce dans la mesure du possible de conduire des auditions concurrentes.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 1986.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés